

DÉCLARATION DE SOUMISSION DU SOUS-TRAITANT

Conditions minimales de travail, art. 8b al.2, litb ODét

I. Données de base sur l'entreprise sous-traitante

1.1 Identité de l'entreprise

Nom de l'entreprise :
Représentant de l'entreprise :
Adresse :
Téléphone/email :
Domaine d'activité :

1.2 Lieu du chantier et date du début des travaux :

.....

1.3 Fonction ou position de la personne soussignée au sein de l'entreprise, ayant pouvoir de représenter valablement l'entreprise

.....

Signature :

Logo entreprise :

Par la signature de la présente déclaration de soumission, la personne susmentionnée confirme, au sens de l'**art. 8b, al.2 de l'Ordonnance sur les travailleurs détachés**¹, que l'entreprise sous-traitante mentionnée ci-dessus garantit les conditions minimales de travail de l'art. 2, al. 1, lit. b à f, de la loi sur les travailleurs détachés² concernant :

- La durée du travail et du repos ;
- La durée minimale des vacances ;
- La sécurité, la santé et l'hygiène au travail ;

¹ Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (ordonnance sur les travailleurs détachés ; Odét ; RS **823.201**).

² Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés ; LDét ; RS **823.20**).

- La protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes ;
- La non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes ;

conditions minimales de travail qui sont prévues par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire (CCT étendue) applicable dans la branche : _____ (p.ex. technique du bâtiment), les lois et ordonnances fédérales applicables ainsi que par les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO).

Le soussigné confirme notamment que l'entreprise sous-traitante mentionnée ci-dessus :

Acte de l'entreprise	Conditions de travail	En particulier	
Connaît et s'acquitte de	ses obligations en matière de sécurité au travail et de protection de la santé	→ Obligations des employeurs	art. 82 1 LAA
		→ Obligations des employeurs et travailleurs	Art. 6 LTr
		→ Principe (de protection de la santé)	Art. 2 OLT 3
		→ Obligations particulières de l'employeur	Art. 3 OLT 3
Satisfait à	son obligation de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail en conformité avec l'art. 11a OPA	a) en mettant en œuvre la Directive CFST 6508 (MMST) et en appliquant soit : 1. la solution de branche n°, ou 2. la solution par groupe d'entreprises/solution type n°, ou en apportant : 3. les preuves requises dans le cadre d'une solution individuelle ³	
		b) en prouvant qu'il satisfait à son obligation de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail d'une autre manière ⁴ (art. 11b, al. 3, OPA), à savoir :	
a intégré	Les mesures de protection propres au chantier nécessaires au contrat d'entreprise	Art. 3 al. 2 et 3 OTConst	
S'assure, lors de la transmission du contrat d'entreprise à un autre employeur que	les mesures de sécurité et de protection de la santé prévues par le contrat d'entreprise sont bien respectées	Art. 3 al. 4 OTConst	

³ Système de sécurité individuel permettant d'identifier et d'évaluer les risques, ainsi que les mesures prises.

⁴ **Remarque** : les autocontrôles proposés par la Suva peuvent, par exemple, permettre de respecter l'obligation de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail.

<http://www.suva.ch/waswo/88057>

Les PME peuvent se référer à la « Détermination des dangers pour les PME » fourni par la Suva.

<http://www.suva.ch/fr/startseite-suva/praevention-suva/arbeit-suva/gefahrenmittlung-kmu-filter-suva.htm>

a désigné	la personne habilitée à donner des directives et chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé sur le chantier	Art. 4 al. 1 OTConst
Satisfait aux	Prescriptions relatives à la protection de la santé contenues dans la loi sur le travail et ses ordonnances (1 à 5).	Durée du travail <i>Horaires de travail, pauses, durée de repos, service de piquet, durée du trajet et temps d'attente</i>
		Règlementations spéciales <i>Ordonnance sur la protection de la maternité ; ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs</i>
		Hygiène du travail <i>Ergonomie, mesures à prendre pour les travaux effectués en fonction des conditions climatiques</i>
		Généralités <i>Locaux sociaux, intégrité personnelle, urgences et premiers secours</i>
Respecte	L'interdiction de discrimination	Conformément à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, notamment pour ce qui est de la rémunération
Respecte	La durée des vacances	Conformément à la CCT étendue ou le CO, garantissant jours ou semaines par années.